



STATUTS

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : RAISON SOCIALE

ADREA Mutuelle Alpes Dauphiné, appelée ci-après la Mutuelle, est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n° 311 799 878.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL DE LA MUTUELLE

Le Siège Social de la Mutuelle est situé au 226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE cedex 2. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses Statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle peut notamment, dans le respect de l'article L.111-1 du Code de la Mutualité :

1. Réaliser les opérations d'assurance suivantes :
 - a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branche 1 et 2)
 - b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés, et verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants. (Branche 20)
2. Assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.
3. Participer à la gestion d'un régime légal d'Assurance Maladie et Maternité en application des articles L. 221-3 à L. 221-7, L. 381-8, L. 381-9, L. 611-20, L. 712-6 à L.712-8 du Code de Sécurité Sociale, et des articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L.741-23 et L. 742-3 du Code Rural, et assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres Collectivités Publiques.
4. Gérer, pour compte de tiers, dans le cadre d'une délégation de gestion, des contrats santé en assurant le paiement des prestations et/ou le recouvrement des cotisations. Inversement, la Mutuelle, dans le cadre d'une délégation de gestion, peut donner tout ou une partie de cette gestion à un organisme dûment habilité.
5. La Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.
6. Elle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au livre II pour la délivrance de ces engagements.
7. La Mutuelle peut également participer à l'ensemble du dispositif lié à la Couverture Maladie Universelle dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, ou tout autre dispositif défini par la loi en relation avec l'objet de la Mutuelle.
8. Elle peut également accepter les engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus en réassurance ou coassurance.

Article 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale afin de déterminer, le cas échéant, les conditions d'application des présents Statuts.

Article 5 : RÈGLEMENT(S) MUTUALISTE(S)

Le (ou les) Règlement(s) Mutualiste(s), pris en application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, adopté(s) par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit(issent) le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 6 : RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

Article 7 : COMMISSION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à l'article 27 de la Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les données recueillies sont destinées exclusivement aux services internes de la Mutuelle et à ses partenaires, préalablement informés du caractère confidentiel de celles-ci. Toutes les personnes ayant accès à ces informations font l'objet d'une habilitation, et sont soumises au secret professionnel. Ces données seront traitées, en particulier afin de limiter le nombre d'envois ou contacts, en n'adressant aux destinataires que des informations susceptibles de retenir leur attention, sur les produits ou services de la Mutuelle.

Le membre participant, ainsi que toutes personnes pour lesquelles la Mutuelle détient des données nominatives, ont un droit d'accès et de rectification des données les concernant, droit qu'ils peuvent exercer au Siège Social de la Mutuelle.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I - ADHESION

Article 8 : CATEGORIE DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires. L'ensemble de ces membres s'oblige au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du (ou des) Règlement(s) Mutualiste(s) en vigueur.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et qui bénéficient, et font bénéficier leurs ayants droit, des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes physiques qui, en qualité de membre participant ou membre honoraire, relèvent d'un Régime Obligatoire de Sécurité Sociale, et résident en France.

Est considéré comme ayant droit d'un membre participant : le conjoint de l'adhérent légitime ou séparé, divorcé ou veuf, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les enfants non salariés âgés de 26 ans révolus, la (ou les) personne(s) à la charge fiscale et vivant sous le toit de l'assuré.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, et conformément à l'Article L.114-2 du Code de la Mutualité, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans intervention de leur représentant légal.

Conformément à l'Article L.114-4, le droit d'adhésion, s'il existe, et dont le montant est alors fixé par l'Assemblée Générale, est versé par chacun des membres participants. Ce droit d'adhésion est dédié au fonds d'établissement.

Article 9 : ADHÉSION INDIVIDUELLE

9-1 Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 des Statuts, et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion et confirmé par un premier versement de cotisation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur s'il existe, et des droits et obligations définis par le (ou les) Règlement(s) Mutualiste(s).

9-2 Délai de Rétractation

Conformément à l'article L. 221-18-2 du Code de la Mutualité, un délai de rétractation est mis en place et défini au Règlement Mutualiste.

Article 10 : ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

10-1 - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion laquelle emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, s'il existe, et des droits et obligations définis au contrat écrit, conclu entre l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle.

10-2 - Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin individuel d'adhésion, et d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle, et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

SECTION 2 - DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 11 : DÉMISSION

Si l'adhésion a été réalisée à titre individuel ou au titre d'un contrat collectif facultatif à caractère non professionnel, la démission est l'acte écrit par lequel l'adhérent exprime sa renonciation à la totalité des prestations servies par la Mutuelle, au plus tard 2 mois avant l'échéance anniversaire de son adhésion, et ce dans le strict respect des conditions spécifiques liées à l'application de la loi n° 2005-67 dite « Loi CHATEL » du 28 janvier 2005.

Si l'adhésion a été réalisée dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire, la démission est l'acte écrit par lequel l'employeur ou la personne morale signataire du contrat exprime sa renonciation pour l'ensemble des bénéficiaires à la totalité des prestations servies par la Mutuelle au plus tard 2 mois avant l'échéance anniversaire dudit contrat.

Article 12 : RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées à défaut de paiement des cotisations liées aux garanties d'assurance fournies par la Mutuelle, en application des articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-17 et L. 223-19 du Code de la Mutualité.

Article 13 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle ou dont l'attitude et la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou matériel à la mutuelle.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration. L'exclusion sera réalisée dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au(x) Règlement(s) Mutualiste(s).

Aucune prestation survenant après la date d'effet de la démission, ne peut être servie, ni après la décision d'exclusion ou de radiation, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Article 15 : MODALITES DE MODIFICATION DE CONTRAT

La Mutuelle inscrira au(x) Règlement(s) Mutualiste(s) les conditions de délai et de forme en matière de modification de contrat.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTION

Article 16 : SECTION DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en Sections de Vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 17 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des Délégués des Sections de Vote représentant les membres participants et les membres honoraires définis à l'Article L. 221-2 du Code de la Mutualité. Si le Conseil d'Administration en décide, l'Assemblée Générale peut être ouverte à l'ensemble des membres. Toutefois, seul les Délégués peuvent prendre part aux opérations de vote.

Article 18 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les Membres Participants et les Membres Honoraires de chaque Section de Vote, y compris les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité d'adhérent, élisent leurs Délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Chaque Délégué dispose d'une seule voix dans les votes à l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de Délégué à l'Assemblée Générale.

Article 19 : VACANCE

Dans le cas de vacance d'un (ou plusieurs) Délégué(s), par décès, démission ou perte de la qualité d'Adhérent, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration, au sein des Sections de Vote concernées, à la nomination d'un (ou plusieurs) Délégué(s), au(x) poste(s) devenu(s) vacant(s), sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de ce (ou ces) Délégué(s) et les actes qu'il(s) aurait(aient) accomplis n'en seraient pas moins valables.

Le (ou les) Délégué(s) ainsi désigné(s) achève(ent) le mandat de son (ou leurs) prédécesseur(s).

Article 19 bis : EMPECHEMENT

En cas d'empêchement d'un délégués à l'Assemblée Générale, il pourra être donné pouvoir à un autre Délégué de cette même Assemblée Générale dans la limite de **3 pouvoirs y compris le sien par Délégué**.

SECTION 2 - REUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 : CONVOCATIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- 1- La majorité des Administrateurs composant le Conseil,
- 2- Les Commissaires aux Comptes,
- 3- L'autorité de Contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un (ou plusieurs) Membre(s) Participant(s),
- 4- Un Administrateur provisoire nommé par l'autorité de Contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s) participant(s),
- 5- Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée Générale, ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21 : MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de réunion dans les conditions prévues par l'article L. 114-8 du Code de la Mutualité. La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque Délégué. Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée 6 jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise seront fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Article 22 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à délibération de l'Assemblée Générale. Il est arrêté par l'auteur de la convocation conformément à l'article L. 114-8 du code de la Mutualité. Toutefois, les Délégués peuvent requérir à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, de projets, de résolutions, et ce dans les conditions déterminées par décret. Il doit être joint aux convocations.

Article 23 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un (ou plusieurs) membre(s) du Conseil d'Administration, et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

Une feuille de présence sera tenue, et un compte rendu de l'Assemblée Générale sera dressé.

Elle est appelée à se prononcer sur :

- 1- Les modifications des Statuts,
- 2- Les activités exercées,
- 3- le montant des droits d'adhésion, dans les limites fixées par décret,
- 4- Le montant du fonds d'établissement,
- 5- Les montants ou les taux de cotisation,
- 6- les prestations offertes, ainsi que le contenu du (ou des) Règlement(s) Mutualiste(s), défini par l'article L. 114-1, 5ème alinéa du Code de la Mutualité,
- 7- L'adhésion à une Union, à une Fédération, le retrait d'une Union, d'une Fédération, la fusion avec une autre Mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, de l'Union, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou Union ou union mutualiste de groupe.
- 8- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 9- L'émission des titres participatifs, les émissions d'obligations et de titres subordonnés, dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45,
- 10- Le transfert de tout ou une partie du portefeuille d'opérations que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 11- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 12- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice, ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 13- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité,
- 14- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles et Unions régies par les livres II et III, auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'Article L. 114-39,
- 15- La nomination du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes et du (ou des) suppléant(s) pour une période de 6 ans renouvelable. Si le Commissaire aux Comptes met fin à ses fonctions au cours de cette période, le suppléant devient Commissaire aux Comptes Titulaire, et un nouveau suppléant est proposé pour la période restant à couvrir. Sa nomination sera ratifiée par l'Assemblée Générale qui suivra. Il en sera de même si le suppléant met fin à son mandat.
- 16- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prévue à l'article 73 relatif à la dissolution dans les présents Statuts,
- 17- Les délégations de pouvoirs prévues à l'article 26 des présents Statuts,
- 18- Les apports faits aux Mutuelles créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité,

- 19- La conclusion d'une Convention de Substitution,
 20- Le rapport du Commissaire à la fusion ou à la scission,
 21- Le rapport sur les opérations d'intermédiation et délégation de gestion visées aux Articles L. 116-1 à L. 116-3.

Article 24 : MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24-I – Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 26 des présents Statuts, les prestations offertes, toute décision de transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de Réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle, ou d'une Union, l'Assemblée Générale délibère valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égale à la moitié du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents et représentés représentent au moins 1/4 du nombre total de délégués.

Dans les deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

24-II. Délibération de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe -I ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au 1/4 du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses Membres comme défini à l'article 8 sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants des cotisations, ainsi que des prestations, et plus généralement les modifications des Statuts, du Règlement Intérieur, et du (ou des) Règlement(s) Mutualiste(s) sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Article 26 : DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs de détermination des montants, des taux de cotisations et des prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation est valable pour un an.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION, ELECTION

Article 27 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'Administrateurs élus par les délégués à l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts et Règlement Intérieur, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Les Administrateurs sont choisis parmi les délégués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé pour les 2/3 au moins de membres participants.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'Administrateurs exerçant des fonctions d'Administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'Article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est de **30 au moins**.

Article 28 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'Administrateur doivent être adressées au Siège Social de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 29 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- être Délégués de l'Assemblée Générale,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le 1/3 des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de son contrat de travail, et ce en application de l'article L. 114-28, alinéa 3 du Code de la Mutualité.

Article 30 : MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'ensemble des Délégués à l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- il s'agit d'un scrutin uninominal à 1 tour,
- Sont élus les candidats réunissant le plus grand nombre de suffrages,
- Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège sera acquis au plus jeune.

Article 31 : CUMUL DES MANDATS

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de Mutuelles, Unions et Fédérations, déduction faite de ceux détenus dans les Mutuelles ou Unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité. Dans les organismes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation de compte combine ou consolide, un seul mandat est comptabilisé.

Les mandats des fédérations et union de livre I ne sont pas comptabilisés

Article 32 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les Délégués par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans, durée appréciée entre les deux Assemblées Générales.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Ils cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de Membre Participant ou de Membre Honoraire de la Mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 29 des présents Statuts,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Trois mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits relatifs à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Ils sont révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 33 : RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par 1/3 tous les 2 ans, durée appréciée entre les deux Assemblées Générales. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lesquels ses membres seront soumis à réélection.

Article 34 : VACANCE

Dans le cas où un poste d'Administrateur devient vacant, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un Administrateur, choisi parmi les Délégués composant l'Assemblée Générale, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs serait inférieur au minimum légal du fait d'une (ou plusieurs) vacance(s) par décès, démission ou perte de qualité d'Adhérent, une Assemblée Générale serait convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 : RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins 3 fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration 5 jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. L'inscription d'un sujet est obligatoire s'il est demandé par au moins le quart du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister au Conseil d'Administration qui délibère alors sur cette présence.

Le Directeur Général et les Cadres de Direction assistent de droit au Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué au moins pour le Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes annuels.

Article 36 : REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de la Mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 37 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour :

- l'élection du Président en qualité de personne physique,
- l'élection des autres membres du Bureau,
- les propositions de délibérations qui intéressent directement un Administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les Administrateurs et les représentants des salariés au Conseil d'Administration sont tenus à un devoir de discrétion et une obligation de réserve s'opposant à la divulgation du contenu et de la teneur des débats.

Article 38 : DÉMISSION D'OFFICE

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à 3 séances. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39 : COMPÉTENCES

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, en qualité de personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit un Rapport de Gestion (article L.114-17 du Code de la Mutualité) qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il établit les comptes consolidés ou combinés tels que définis à l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

Il établit le Rapport de Solvabilité mentionné à l'article L. 212-3 du Code de la Mutualité, et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L. 212-6 du Code de la Mutualité.

Il établit également, si nécessaire, un Rapport sur les opérations d'intermédiation et délégation de gestion.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicables aux Mutuelles.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

Article 40 : DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit à une (ou plusieurs) Administrateur(s), soit à une (ou plusieurs) Commission(s), soit à un (ou plusieurs) Comité(s), soit à tout salarié dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

Il peut à tout moment retirer une (ou plusieurs) de ces attributions.

SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 41 : INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

L'Assemblée Générale peut décider d'allouer des indemnités à ses Administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à 114-28 du Code de la Mutualité.

Article 42 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de gardes d'enfants, de déplacement et de séjour dans les limites fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Mutualité.

Article 43 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle, ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la fin de leur mandat.

Toute convention intervenant directement entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs, ou une personne morale dans laquelle un Administrateur est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Article 44 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents Statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les Administrateurs sont tenus de déclarer les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les Administrateurs sont tenus de faire connaître les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 45 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 46 des présents Statuts, toute Convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou une partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des Conventions auxquelles un Administrateur est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que les Conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des Administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des Conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 46 : CONVENTIONS COURANTES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les Conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet des dites Conventions sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 47 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle, ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'Administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des Administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des Administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 48 : RESPONSABILITES

Conformément à l'Article L. 114-29, la responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT, ET BUREAU

SECTION I - LE PRÉSIDENT

Article 49 : ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret, pour une durée de 2 ans, durée appréciée entre deux Conseils d'Administration. Il est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de Président, que 4 mandats d'Administrateur, dont au plus 2 mandats de Président du Conseil d'Administration d'une Fédération, d'une Union ou d'une Mutuelle.

Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles et Unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 50 : VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le 1er Vice Président, ou à défaut par le Vice Président le plus âgé en cas de pluralité.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le 1er Vice Président, ou à défaut par le Vice Président le plus âgé en cas de pluralité.

Article 51 : MISSIONS

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la Mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle, et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les Conventions autorisées. Il communique la liste et objet de toutes conventions portant sur des opérations courantes.

Il engage les dépenses.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un (ou des) salarié(s), l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et lui (ou leur) déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION 2 - LE BUREAU

Article 52 : ÉLECTION

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour 2 ans lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Cette réunion se tient au plus tard le 10ème jour qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Elle est présidée par le doyen d'âge.

Sauf refus de candidature clairement exprimé avant l'élection, chaque Administrateur sortant est réputé postuler à chacune de ces fonctions.

Article 53 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Un 1^{er} Vice Président
- Un 2^{ème} Vice Président
- Un 3^{ème} Vice Président
- Un 4^{ème} Vice Président
- Un 5^{ème} Vice Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint

Article 54 : VACANCE

Dans le cas où un poste de membre du Bureau serait vacant par décès, démission ou perte de qualité d'Adhérent, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration au remplacement de ce poste, par un Administrateur choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 55 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Il est établi un compte rendu écrit de ces réunions, soumis pour approbation à la réunion du Conseil d'Administration la plus proche.

Le Directeur Général assiste de plein droit à ces réunions de Bureau.

Article 56 : VICE-PRESIDENCE

En cas d'indisponibilité du Président, le 1er Vice président supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

En cas d'indisponibilité du 1er Vice Président, le Vice Président dans l'ordre établi, ou à défaut le plus âgé, assume ces fonctions.

Article 57 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un

(ou des) salarié(s) de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et lui (ou leur) déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Les délégations ainsi consenties sont nécessairement écrites.

Article 58 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ces fonctions.

Article 59 : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la Mutuelle, et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président, et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre une Mutuelle ou Union, régie par le livre II au bénéfice d'une Mutuelle ou Union régie par le livre III auquel est joint l'annexe du rapport annuel du Commissaire aux Comptes,
- Les éléments visés aux paragraphes a, c, d et f, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un (ou des) salarié(s) de la Mutuelle, qui n'a (ou n'ont) pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et lui (ou leur) déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Les délégations ainsi consenties sont nécessairement écrites.

Article 60 : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 - GESTION ADMINISTRATIVE

Article 61

L'exercice comptable de la Mutuelle correspond à l'année civile.

Article 62 : LES PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent principalement :

- 1° Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres participants, et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale,
- 2° Les cotisations globales des membres participants et des membres honoraires,
- 3° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4° Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- 5° Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions et prêts.

Article 63 : LES CHARGES

Les charges comprennent notamment :

- 1° Les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3° Les versements faits aux Unions et Fédérations,
- 4° La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions éventuelles aux certificats émis par le fonds,
- 6° Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité,
- 7° La redevance prévue à l'article L. 951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale, et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle pour l'exercice de ses fonctions,
- 8° Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 64 : VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 65 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L. 111-3 du Code de la Mutualité ou d'Unions définies à l'article L. 111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée à condition que ceux-ci ne

remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

SECTION 2 - REASSURANCE, MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Article 66 : MODALITÉS DE RÉASSURANCE AUPRÈS D'ENTREPRISES NON RÉGIÉS PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ

La décision de réassurer tout ou une partie des risques couverts par la Mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le Code de la Mutualité doit être prise par l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 24-I des présents Statuts.

Article 67 : PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Les placements et retraits de fonds sont décidés par le Conseil d'Administration suivant les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Il peut déléguer la réalisation de ces opérations au Trésorier Général.

Article 68 : MARGES DE SOLVABILITÉ ET PROVISIONS TECHNIQUES

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Article 69 : LE SYSTÈME DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION 3 - LES ORGANISMES DE CONTROLE

Article 70 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes à toute Assemblée Générale, ainsi qu'au Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes.

Le Commissaire aux Comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque Administrateur,
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les Conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la Mutualité,
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité,
- Fournit à la demande de l'autorité de Contrôle des Mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- Signale sans délai à l'autorité de contrôle tout fait et décision mentionnés à l'article L. 510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son Rapport Annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

SECTION 4 - LE FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 71 : MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de **1.000.000 €**. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24-I des présents Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 72 : ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts, du Règlement Intérieur, s'il existe, et du (ou des) Règlement(s) Mutualiste(s). Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Les membres participants relevant d'opérations collectives reçoivent une notice conformément à l'article L. 221-6 du Code de la Mutualité.

Les membres participants sont informés :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès,

- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent,
- du système de garantie auquel la Mutuelle adhère.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 73 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire et la liquidation de la Mutuelle s'effectuent dans les conditions et formes visées à l'article L. 212-14 du Code de la Mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24-I des présents Statuts à d'autres Mutuelles, ou Unions, ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité, ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

SECTION 2 - INTERPRÉTATIONS - MEDIATION

Article 74 : INTERPRÉTATIONS

Les Statuts, le (ou les) Règlement(s) Mutualiste(s), le Règlement Intérieur s'il existe et le bulletin d'adhésion, sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 75 : MEDIATION

La Mutuelle se réserve le droit de mettre en place un médiateur, lequel désigné par le Conseil d'Administration, et agréé par l'Assemblée Générale, sera à la disposition des membres participants en cas de litiges liés à l'application ou l'interprétation des Statuts, du (ou des) Règlement(s) Mutualiste(s) et du Règlement Intérieur.

Ces Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 31 Mai 2010 et applicable au 1^{er} Janvier 2011.



226, cours de la Libération
38069 GRENOBLE CEDEX 2
Tél : 04 76 33 93 93 - Fax : 04 76 33 93 99

